

## Arrêt

n° 259 652 du 30 août 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 5 mai 1995 à Timbi Madina.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2011, vous devenez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous y avez le rôle de mobilisateur.*

*Le 08 octobre 2015, alors que vous participez à un rassemblement pour accueillir le président du parti, Celou Dallein, votre cousin, Ibrahim Diallo, est atteint d'une balle et décède sur le coup. Vous êtes par la suite arrêté par la police et détenu pendant deux semaines à la prison de Matam. Votre oncle et votre frère parviennent à négocier votre libération.*

*En 2016, aux alentours des mois de juin et juillet, alors que vous organisez un match de gala pour le compte de l'UFDG, le capitaine [A.K.] fait éruption en voiture, seul, pour interrompre le match, dégonfle votre ballon, tire des coups de feu et vous menace.*

*En août 2017, un lundi, à proximité de la mosquée Dar Salam II, dans la zone centrale, alors que vous rentrez de Madina sur le taxi-moto d'une de vos connaissances, Falilou, vous êtes percuté par la voiture de ce même [A.K.] qui descend de sa voiture et vous avertit qu'il voulait vous tuer vous. Falilou décède des suites de l'accident.*

*Le 15 novembre 2018, vous participez à une manifestation contre les violences policières à bord d'une voiture que vous avez louée pour l'occasion mais la police disperse les manifestants à hauteur du rond-point d'Hamdallaye, un de vos compagnons est touché par une balle et vous êtes arrêté par les forces de l'ordre pour être amenés au poste de police de Bellevue où on vous change directement de cellule et où vous restez en détention. En prison, vous faites la connaissance d'un policier, Mamadou Alpha Diallo, qui décide de vous aider et prend contact avec votre oncle et votre frère pour vous faire sortir.*

*Le 18 novembre 2018, vers 2 heures du matin, le policier vous aide à sortir de prison et vous quittez finalement la Guinée en voiture en direction du Mali, ensuite vous passez par le Togo, le Maroc d'où vous prenez un avion pour l'Espagne pour finir par atteindre la Belgique le 15 février 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 26 février 2019.*

*Suite à votre départ, vous apprenez que [M.A.D.] a été tué, que votre maison a été saccagée et que votre oncle a disparu, ce que vous liez au fait que vous êtes recherché.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une carte de membre de l'UFDG à votre nom ainsi qu'une attestation de l'UFDG dans le but de prouver votre appartenance au parti. Vous remettez également, une carte de membre de l'UFDG Belgique pour l'année 2019-2020 à votre nom, un témoignage de [D.A.O.B.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité guinéenne.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez dans un premier temps votre crainte par rapport aux autorités, à la police et à la gendarmerie du fait que vous êtes membre de l'UFDG et peul et dans un deuxième temps votre crainte vis-à-vis d'[A.K.] qui désire vous tuer également du fait de vos activités politiques (NEP 2, pp. 20, 21, 23, 24, 25 et 26).*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 2, pp. 20 et 25).*

*Premièrement, vous déclarez être devenu membre de l'UFDG lors du 1er semestre de 2011, avoir joué un rôle de mobilisateur et avoir eu le rôle de la personne chargée de faire un compte-rendu des réunions hebdomadaires au siège du parti auprès des militants (NEP 2, p. 6 ; NEP 1, p. 8). Toutefois, le Commissariat général relève le caractère tantôt vague et imprécis, tantôt discordant de vos déclarations au sujet de votre implication dans l'UFDG.*

*Ainsi, vous ne parvenez pas à emporter la conviction du Commissariat général en ce qui concerne vos motivations personnelles afin de faire de la politique et entrer dans le parti puisqu'il convient à dire tout ce que vous pouvez sur la question, vous vous montrez particulièrement peu prolixes et expliquez succinctement que c'est grâce aux discours du président qui disait que la Guinée devait être un pays de droit, de justice et de solidarité. Interrogé sur ce que vous pouvez dire d'autre quant à vos motivations personnelles, vous n'ajoutez rien (NEP 2, p. 10).*

*De plus, alors que vous affirmez avoir été mobilisateur pendant plusieurs années pour le compte de votre parti, invité à expliquer à plusieurs reprises ce que vous faisiez dans le cadre de ce rôle, vous peinez à convaincre lorsque vous vous contentez de déclarer que vous disiez aux gens que le parti au pouvoir n'est pas bien et que vous leur faisiez part des objectifs du parti, à savoir que la Guinée soit un pays de droit et de justice et qu'il n'y ait plus de racisme (NEP 2, p. 7).*

*Par ailleurs, alors que vous affirmez être membre depuis 2011 et jouer un rôle de mobilisateur pour les manifestations, questionné justement sur les manifestations auxquelles vous avez participé, vous demeurez particulièrement laconique et évoquez un événement ayant eu lieu le 8 octobre 2015 afin d'accueillir Celou Dallein et une manifestation du 15 novembre 2018 contre les violences policières. L'Officier de protection vous a donné la possibilité de mentionner d'autres événements auxquels vous auriez pris part mais vous n'êtes pas en mesure d'en citer d'autres (NEP 2, p. 7) ce qui n'est pas compréhensible vu la longueur de l'engagement que vous prétendez avoir eu.*

*Enfin, vous déposez deux documents de l'UFDG, une carte de membre et une attestation (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 2) à l'appui de vos déclarations dans le but de confirmer votre appartenance à l'UFDG. Or, le Commissariat général relève des éléments relatifs à ces documents remettant directement en cause vos déclarations.*

*De fait, concernant votre carte de membre, l'Officier de protection vous a fait remarquer qu'il y a une rature au niveau de la date de naissance écrite sur la carte, de sorte que l'on est en droit de se demander si les informations qui figuraient à l'origine sur cette carte n'ont pas été modifiées, ce à quoi vous répondez « Je ne sais pas comment il y a eu cette rature-là parce que c'est ma date de naissance » (NEP 2, pp. 19 et 20).*

*Qui plus est, l'attestation de l'UFDG que vous remettez, rédigée le 2 mars 2016 à Conakry, parle de vous comme un membre du parti au passé et non au présent, sans oublier le fait qu'elle stipule que vous aviez le rôle de «secrétaire chargé à l'organisation et à l'implantation du parti au bureau des jeunes», ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré lors de vos deux entretiens. Confronté à cette incohérence, vous demeurez peu prolixes et indiquez que vous n'étiez pas secrétaire au parti (NEP 2, p. 19).*

*Compte tenu du faisceau d'éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause, votre engagement et votre activisme au sein du parti et, partant les détentions que vous affirmez avoir vécues ainsi que les craintes subséquentes que vous avez évoquées dans le cadre de cette demande de protection internationale vis-à-vis des autorités et du capitaine [A.K.] du fait de votre implication et de votre activisme au sein de ce parti de l'opposition.*

*Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez par rapport à [A.K.], le Commissariat général remarque le caractère tardif de votre évocation à son égard, ce qui ébranle la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.*

*En effet, il convient de relever d'emblée le fait que vous n'avez pas parlé d'[A.K.] lors de votre entretien à l'Office des étrangers alors qu'il ressort clairement de vos déclarations au cours de votre entretien au Commissariat général qu'il s'agit de votre persécuteur principal en Guinée, qu'il est à l'origine de*

*l'ensemble de vos problèmes et que c'est à cause de lui et de sa haine à votre égard que les autorités ont voulu vous tuer en novembre 2018.*

*Confronté à ce paradoxe, vous indiquez de manière peu convaincante qu'on ne vous a pas demandé de citer de nom et que pour vous donner des noms c'est un détail (NEP 2, p. 25). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. En effet à la lecture du questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers il apparaît que lorsque vous avez répondu « Ils me tueraient », il vous a spécifiquement été demandé « Qui ? ». Vous aviez donc tout le loisir de citer le nom de ce capitaine.*

*De plus, en ce qui concerne l'épisode du taxi-moto en 2017, où vous êtes percutés avec Falilou par le véhicule d'A.K., vous expliquez, de manière laconique suite aux diverses invitations à relater l'événement, dans un premier temps qu'après avoir été percuté, [A.K.] descend de sa voiture, vous dit qu'il voulait vous tuer vous et que Falilou décède sur place. Or, interrogé dans un second temps sur cet incident, vous précisez cette fois que Falilou n'est pas décédé sur place mais qu'on l'a amené à l'hôpital, ce qui ne correspond manifestement pas à vos premières déclarations (NEP 2, pp. 24, 31 et 32).*

*A la lumière des constats effectués ci-dessus, la crédibilité de vos déclarations à l'égard d'A.K. ne peut être considérée comme établie par le Commissariat général.*

*Troisièmement, il convient également de relever que vous n'avez jamais parlé de votre première détention lors de votre entretien à l'Office des étrangers. Confronté à cette incohérence, vous vous justifiez en expliquant qu'on vous avait dit de ne pas rentrer dans les détails et que vous pensiez que vous deviez parler uniquement de votre dernière arrestation (NEP 2, p. 25). Cela ne peut convaincre le Commissariat général étant donné que la formulation de la question à l'Office des étrangers est claire, que le compte-rendu vous a été relu en peul et que vous l'avez signé marquant par-là votre accord avec son contenu.*

*Ce constat est d'autant plus dommageable pour la crédibilité de vos déclarations que, non seulement vous n'en avez jamais parlé mais, en outre, concernant votre vécu en détention à Matam, invité à raconter tout ce dont vous vous souvenez de cet épisode qui a dû vous marquer, vous demeurez particulièrement laconique lorsque vous expliquez que vous avez été emprisonné avec d'autres personnes, qu'il était difficile d'aller à la toilette, que personne ne vous apportait à manger et qu'il faisait du riz trop salé en prison pour vous faire gonfler et mourir. Interrogé alors sur ce que vous pouvez dire d'autre sur votre vécu de deux semaines en prison, vous vous contentez de répondre que votre famille a su que vous étiez en prison grâce aux autres détenus qui recevaient de la nourriture, que vous avez réussi à les appeler et qu'ils ont négocié pour vous faire sortir (NEP 2, p. 27).*

*De surcroît, questionné sur vos codétenus, vous indiquez qu'ils étaient au nombre de 4 mais qu'il y avait des allers et venues, vous citez les noms de Siuro, Abdoukader, Faloula et Djuma et indiquez que c'est avec eux que vous passiez le plus de temps. Invité dès lors à relater tout ce que vous savez sur eux, compte tenu du temps passé en leur compagnie, vous demeurez laconique malgré les multiples invitations à vous exprimer et vous vous contentez de déclarer que Djuma venait aussi de Timbi Madina, qu'il était commerçant, habitait à Cosa mais sa famille à Wanidara, que ses deux parents étaient vivants ainsi que ses deux grandes sœurs mais que le fils de son oncle avait été tué le 28 septembre. Vous ajoutez au sujet d'Abdoukader qu'il habitait à Carrière et que sa grande sœur avait aussi été tué le 28 septembre. Vous ne dites rien sur les autres codétenus (NEP 2, p. 28).*

*Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est conforté dans son analyse lorsqu'il considère que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à savoir les détentions que vous auriez subies du fait de votre implication politique.*

*Quatrièmement, en ce qui concerne la situation ethnique en Guinée que vous évoquez, et plus précisément lorsque vous déclarez que du fait de votre appartenance ethnique, les autorités veulent vous tuer, que vous avez eu des problèmes dans les manifestations, que votre boutique a été cassée et que vous êtes lésé de manière générale notamment vis-à-vis de vos clients sous-sous (NEP 2, pp. 21, 26 et 27), le Commissariat général se doit de constater plusieurs choses. Il relève tout d'abord que les problèmes que vous dites avoir connus avec les autorités suite à votre participation alléguée à des manifestations ont été remis en cause dans la présente décision. Ensuite, si vous affirmez que votre boutique a été cassée en raison de votre ethnie, il n'en reste pas moins qu'il ressort de vos propres déclarations que le saccage est dû à des émeutes dans le contexte des élections et rien ne permet*

d'affirmer que cet acte de vandalisme vous visait personnellement. De plus, vous situez cet événement en 2015, or, vous avez continué à vivre pendant plusieurs années par la suite en Guinée. Qui plus est, il convient de signaler que vous n'avez jamais déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez eu des problèmes de cet ordre, à savoir le problème du saccage de votre boutique et ceux avec les clients soussous.

Ensuite, il y a lieu de souligner que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution.

D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Par ailleurs, si vous avez fait mention de problèmes de traduction lors de votre premier entretien du 31 août 2020 (NEP 1, pp. 10 et 11), relevons que le Commissariat général a pris les dispositions nécessaires afin de pouvoir vous entendre dans les meilleures conditions possibles puisqu'en l'espèce, vous avez été convoqué une nouvelle fois et vous avez été assisté par un autre interprète lors de votre second entretien tant et si bien que vous n'avez pas formulé de remarque par rapport au déroulement de votre deuxième entretien à l'issue de celui-ci (NEP 2, p. 36).

*Partant, il ne peut être considéré que les problèmes de traductions évoqués puissent expliquer les lacunes constatées et relevées dans votre récit. Ceci d'autant plus que les arguments développés se basent sur les déclarations que vous avez tenues lors de votre deuxième entretien.*

*Pour finir, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où la carte de membre UFDG de et l'attestation UFDG (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 2) ont déjà fait l'objet d'une argumentation (voir ci-avant).*

*Par rapport à votre carte de membre de l'UFDG Belgique (Cf. Farde « Documents », document 3), celle-ci prouve que vous avez demandé une telle carte et que vous l'avez obtenue. Ce document ne modifie en rien votre situation puisque vous déclarez vous-même ne pas participer à des actions à caractère politique pour le compte de l'UFDG ici en Belgique (NEP 2, p. 26).*

*Enfin, concernant le témoignage de [D.A.O.B.] (Cf. Farde « Documents », documents 4 et 5), où il est stipulé que des jeunes fuyant la répression se sont réfugiés chez vous et que des policiers à leur poursuite ont détruit tout sur leur passage, rien dans ce témoignage ne permet d'établir un lien avec la crainte que vous invoquez et les motifs en découlant, à savoir que cette événement pourrait être lié à votre appartenance et votre rôle dans l'UFDG ou encore à votre persécuteur, Adibou Keita puisque, selon vos propres déclarations, si les jeunes se réfugient chez vous, c'est parce que c'est ce que font toujours les manifestants en fuite et si la police a saccagé votre domicile, c'est uniquement parce qu'elle était à la poursuite de manifestants et non parce qu'il s'agissait de votre domicile (NEP 2, p. 12). Le Commissariat général souligne également qu'il s'agit d'un courrier privé, donc la force probante est limitée, dans la mesure où la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.*

*Relevons, ensuite, que les observations relatives à votre premier entretien ne peuvent suffire à modifier le sens de cette décision puisqu'elles se limitent à l'ajout de noms de responsables de l'UFDG et que ces ajouts n'ont aucune incidence sur les arguments repris ci-avant.*

*En outre, les observations que vous avez transmises au Commissariat général au sujet de votre second entretien ne sont pas non plus en mesure de changer le fond de cette décision. De fait, elles portent sur des précisions concernant le sens de vos déclarations, l'orthographe, les documents ou encore votre voyage. Toutefois, elles ne permettent pas d'apporter de nouveaux éléments concrets qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur l'analyse que fait le Commissariat général de votre dossier.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation «de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit de rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaire au vu des développements du second moyen.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante joint de nombreux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. OFPRA, rapport de mission en Guinée, 2018, pp. 38-39
- 2. *Guinea Country Report on Human Rights Practices*, US Department of State, 2017, pp. 3-5
- 3. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p. 13
- 4. Règlement intérieur de PU FDG : [http://www.udgonline.org/7page\\_idH047](http://www.udgonline.org/7page_idH047)
- 5. JOURNAL DE GUINEE, « Manifestations à Sangaredi : Encore des dégâts importants enregistrés ! », 10 novembre 2017, disponible sur: [www.journalguinee.com/actualite/manifestations-a-sangaredi-encore-des-degats-importants-enregistres/](http://www.journalguinee.com/actualite/manifestations-a-sangaredi-encore-des-degats-importants-enregistres/)
- 6. CNCD 11.11.11, « Guinée : un pouvoir de plus en plus isolé malgré sa victoire électorale », 13 mai 2020, disponible sur: <https://www.cncd.be/guinee-conakry-elections-mars-2020-analyse-societe-civile>
- 7. Amnesty International, « Guinée. Au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations en moins d'un an », 01.10.2020, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/guinee-au-moins-personnes-tues-en-toute-impunité-dans-des-manifestations/>
- 8. Le Monde, « Alpha Condé proclamé vainqueur de l'élection présidentielle en Guinée », 24.10.2020, disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/24/alpha-condé-proclame-vainqueur-de-l-election-presidentielle-en-guinée\\_6057256\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/24/alpha-condé-proclame-vainqueur-de-l-election-presidentielle-en-guinée_6057256_3212.html)
- 9. Amnesty International, « Guinée. Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants», 25.10.2020, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/guinee-images-satellites-tirs-balles-reelles-par-les-forces-de-defense/>
- 10. Le Monde, « En Guinée, le passage en force d'Alpha Condé laisse un pays divisé » 10.11.2020, disponible sur: [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/10/en-guinée-le-passage-en-force-d-alpha-condé-laisse-un-pays-divisé\\_6059264\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/10/en-guinée-le-passage-en-force-d-alpha-condé-laisse-un-pays-divisé_6059264_3212.html)
- 11. HRW, « Répression implacable de l'opposition en Guinée », 11 décembre 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/12/1/repression-implacable-de-lopposition-en-guinée>
- 12. Amnesty International, « Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle », 15 décembre 2020. disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/guinee-forces-defense-securite-commis-homicides>
- 13. TV5Monde, « Guinée : l'opposant Roger Bamba mort en détention », 18 décembre 2020, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/guinee-l-opposant-roger-bamba-mort-en-detention-388460>

4.2 Le Conseil observe que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En substance, le requérant invoque une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales. Il expose avoir été détenu durant deux semaines en 2015 et durant trois jours en novembre 2018.

5.8. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas mentionné son arrestation de 2015 dans son questionnaire CGRA et considère qu'il s'est montré imprécis quant à son engagement pour l'UFDG et quant à ses détentions.

5.9. Le Conseil pour sa part ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.10. Il relève que le requérant interrogé, à deux reprises, par la partie défenderesse a livré un récit détaillé, empreint de vécu et exempt de contradictions portant sur les éléments substantiels dudit récit. Ainsi, il a pu détailler la structure locale de l'UFDG à laquelle il était rattaché et donné des précisions portant sur les circonstances de ses arrestations et détentions.

5.11. De plus, les déclarations du requérant sont appuyées par des plusieurs documents probants qui viennent corroborer son récit et confirment l'implication du requérant dans ce mouvement tout comme sa carte de membre. De plus, il a produit copie d'un témoignage daté du 21 février 2020 et une carte de membre de l'UFDG Belgique.

5.12. Au vu de l'ensemble des constats faits ci-dessus, le Conseil considère que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.13. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

Il n'existe aucune bonne raison de penser que la persécution ou les atteintes ne se reproduiront pas au vu de la situation politique prévalant en Guinée telle qu'elle ressort des documents annexés à la requête et ce d'autant plus qu'il est établi, documents à l'appui, que le requérant est actif au sein de l'UFDG Belgique.

5.14. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de ses opinions politiques.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN